

RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

Cestas-ASS

Assainissement

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document		
Validation	Nicolas ONILLON	30/04/2018

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	9
1.1. Un dispositif à votre service	10
1.2. Présentation du Contrat.....	12
1.3. Les chiffres clés	13
1.4. L'essentiel de l'année 2017	14
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	15
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	16
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	18
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	19
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance.....	20
2.2. La satisfaction des clients.....	21
2.3. Données économiques.....	22
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	25
3.1. L'inventaire des installations.....	26
3.2. L'inventaire des réseaux	28
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	29
3.4. Gestion du patrimoine	31
3.5. Propositions d'améliorations du patrimoine	36
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1. La maintenance du patrimoine	42
4.2. L'efficacité de la collecte	45
4.3. L'efficacité du traitement.....	50
4.4. L'efficacité environnementale	58
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	59
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	60
5.2. Situation des biens	62
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	63
5.4. Les engagements à incidence financière	65
6. ANNEXES	69
6.1. La facture 120m3	70
6.2. Les données clientèle par commune	71
6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine	72
6.4. Le bilan énergétique détaillé du patrimoine.....	78
6.5. Annexes financières	85
6.6. Reconnaissance et certification de service	95
6.7. Actualité réglementaire 2017	97
6.8. Glossaire.....	105

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

SERVICE GIRONDE - CESTAS

Place Haïtza
33610 CESTAS

Ouvert au public du lundi au vendredi
9 h 00 à 12 h 00

Accueil téléphonique 24h/24 & 7j/7
☎ 05 61 80 09 02



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ◆ www.service-client.veoliaeau.fr
- ◆ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES

7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



Directeur de Territoire

Didier Brunet



Directeur du Développement

Nicolas Ribeyrol



Directeur des Opérations

Frank Zeisler



Directrice des Consommateurs

Anne-Laure Guida-Volckaert



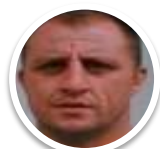
Responsable de Service Local

Nicolas Onillon



Responsable d'Equipe Usines

Yannick Gaillac



Responsable d'Equipe Travaux Réseaux

Cyril Martin



Responsable d'Equipe Travaux Usines

Aurélie Sarhy

1.2. Présentation du Contrat

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

 SLO

Données clés

💧 Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
💧 Périmètre du service	CESTAS
💧 Numéro du contrat	I0271
💧 Nature du contrat	Affermage
💧 Date de début du contrat	01/01/2016
💧 Date de fin du contrat	31/12/2027
💧 Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Pessac (CU Bordeaux)	Réception d'effluents domestiques à Pessac

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



16 765

Nombre d'habitants desservis



7 431

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



21 000

Capacité de dépollution
(EH)



231

Longueur de réseau
(km)



956 427

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

 SLO

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

- Finalisation de la mise en place des dispositifs (sonde piézométrique, SOFREL, renouvellement armoire électrique) permettant le diagnostic permanent.
- Fin du chantier de remplacement de la déshydratation des boues.
Dépose de l'ancien filtre à bande, réhabilitation complète du local, et mise en place d'une centrifugeuse.
- Affaissement du réseau d'assainissement avenue de toctoucau.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Afin de sécuriser l'alimentation électrique de deux PRs il faudrait rapprocher ou créer les dispositifs de comptage à proximité immédiate du PR. Les deux PR concernés sont BIDAOU et POT AU PIN.
- Démarche auprès de Bordeaux Métropole afin de sensibiliser à la réduction indispensable des entrées d'eaux parasites provenant du quartier PESSAC – TOCTOUCAU.
- Mise en place de 5 forages piézométriques dans la nappe superficielle, équipés d'une mesure en continu du niveau afin d'affiner le diagnostic permanent et d'évaluer le réel impact des eaux parasites issues de la nappe.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	16 765
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	6
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	250,2 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	1,26 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	/
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	70
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	5
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	226
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,12 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	9,45 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	/
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	60
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,50 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	17,63 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6. Autres chiffres clés de l'année

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	6 960
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	51
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	137 520 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	53
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	21 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	184
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	4 132 ml
LA DE POLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
VP176	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 075 072 m ³
	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	860 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	14 331 EH
	Volume mesuré provenant de PESSAC TOCTOUCAU	Délégataire	45 013 m ³
	Volume traité	Délégataire	956 427 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	18,2 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	56,2 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	8,0 m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	7 431
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	7 430
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	1
VP068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	977 977 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	932 965 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	45 012 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

SLO

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de CESTAS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ **[D102.0]** et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

CESTAS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	N/N-1
Part délégataire			90,72	90,92	0,22%
Abonnement			17,04	17,00	-0,23%
Consommation	120	0,6160	73,68	73,92	0,33%
Part communale			16,80	16,80	0,00%
Consommation	120	0,1400	16,80	16,80	0,00%
Organismes publics			29,40	30,00	2,04%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	29,40	30,00	2,04%
Total € HT			136,92	137,72	0,58%
TVA			13,69	13,77	0,58%
Total TTC			150,61	151,49	0,58%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,26	1,26	0,00%

Les factures type sont présentées en annexe.

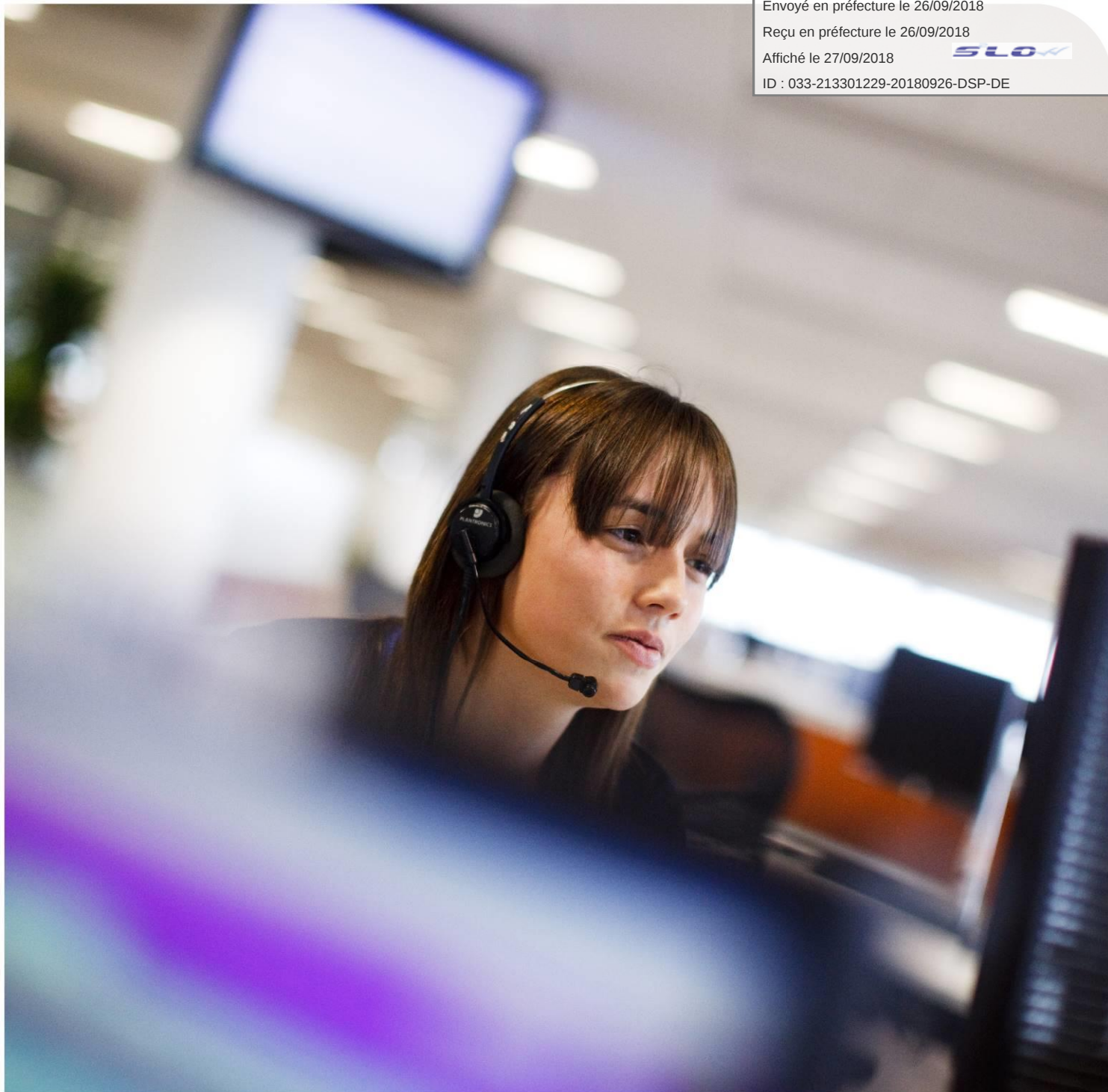
Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

SLO

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE



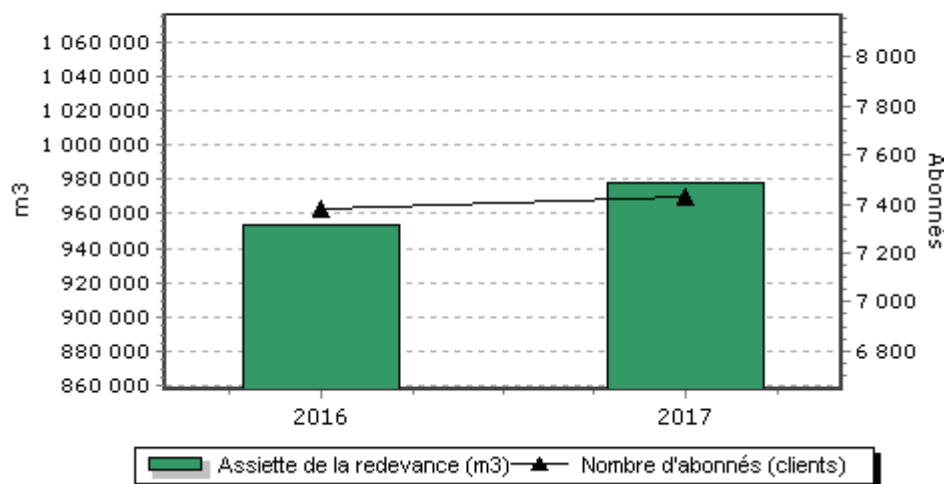
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	7 381	7 431	0,7%
Abonnés sur le périmètre du service	7 380	7 430	0,7%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	953 406	977 977	2,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	921 406	932 965	1,3%
Autres services (réception d'effluent)	32 000	45 012	40,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2016	2017
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	32 000	45 012
Réception d'effluents domestiques à Pessac	32 000	45 012

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	50	49	-2,0%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats nationaux représentatifs pour l'année 2017 sont :

	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	91	86	-5
La continuité de service	95	93	-2
Le niveau de prix facturé	56	54	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	87	80	-7
Le traitement des nouveaux abonnements	89	86	-3
L'information délivrée aux abonnés	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ Les engagements de service de Veolia

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous en d'un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2016	2017
Taux d'impayés	0,33 %	0,50 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 373	17 170
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 621 555	3 447 565

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur impayés ci-dessus fait apparaître une détérioration par rapport à l'année précédente. Cette dégradation constatée, malgré le renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre, traduit les difficultés structurelles auxquelles le service est aujourd'hui confronté. Ce constat doit inspirer une réflexion quant à de nouvelles mesures à même d'assurer la pérennité économique du service.

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 226 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	1	5
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	90,00	226,00
Assiette totale (m3)	953 406	977 977

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

SLO

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

→ Les installations et poste de relèvement/refoulement

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
ST01-STP-CESTAS-MANO	1 260	21 000	3 150
Capacité totale :	1 260	21 000	3 150

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
REL-CES-BOIS DU CHEVREUIL	Non	39
REL-CES-CLAIRIERE CHEVAUX	Non	8
REL-CES-FLEUR D'AJONC 1	Non	45
REL-CES-FLEUR D'AJONC 2	Non	20
REL-CES-FLEUR D'AJONC 3	Non	17
REL-CES-GRANDE LANDE	Non	10
REL-CES-JEAN MOULIN ECOLE	Oui	100
REL-CES-LES PINS FRANCS	Non	15
REL-CES-MOULIN MOULETTE	Non	10
REL-CES-PR PRES DU CHATEAU	Non	8
REL-CES-RUCHER DE MONSALUT	Non	12
REL-CESTAS-BEAUPRE	Non	20
REL-CESTAS-BELLEVUE	Oui	89
REL-CESTAS-BIDAOU	Oui	35
REL-CESTAS-BOIS DU MOULIN	Oui	20
REL-CESTAS-BOUZET	Oui	150
REL-CESTAS-CASSINI PEYRE	Oui	40
REL-CESTAS-CASSY MOULINEY	Non	6

REL-CESTAS-CHANTEBOIS 1	Non	51
REL-CESTAS-CHANTEBOIS 2	Non	62
REL-CESTAS-CHAÛS	Non	14
REL-CESTAS-CINEMA	Non	12
REL-CESTAS-CODEC	Non	32
REL-CESTAS-DECATHLON	Non	16
REL-CESTAS-DOJO	Non	12
REL-CESTAS-INJECTION FOURCQ	Oui	58
REL-CESTAS-JARNON	Non	26
REL-CESTAS-JARRY	Non	40
REL-CESTAS-JEAN COCTEAU	Oui	59
REL-CESTAS-LA LOUVETIERE	Non	55
REL-CESTAS-LA PELOUX	Non	15
REL-CESTAS-LA PINEDE	Non	30
REL-CESTAS-L'AJONCIERE	Non	15
REL-CESTAS-LE PARC	Non	15
REL-CESTAS-LES AIGUILLES	Non	12
REL-CESTAS-LES GARDILLOTS	Non	20
REL-CESTAS-LES LILLAS	Non	38
REL-CESTAS-LES PINS	Non	26
REL-CESTAS-LES SAULES	Non	33
REL-CESTAS-LES SOURCES	Non	12
REL-CESTAS-LES SYLPHIDES	Non	24
REL-CESTAS-L'HERMITAGE	Non	8
REL-CESTAS-MINAUT	Oui	45
REL-CESTAS-MOULIN A VENT	Non	20
REL-CESTAS-PARC DE MONSALUT	Non	25
REL-CESTAS-PINGUET	Non	7
REL-CESTAS-POT AU PIN	Non	6
REL-CESTAS-PRE AUX CLERCS	Non	22
REL-CESTAS-RIBEYROT	Oui	88
REL-CESTAS-TRINQUET	Non	5
REL-CESTAS-ZA AUGUSTE	Oui	8
REL-CES-TUILLIERE BELLEVU	Non	14
REL-CES-VILLAGE DE MONSALUT	Non	35

→ *Les ouvrages de déversement en milieu naturel*

Autres installations

DVO - Cestas - DO BELLEVUE
DVO - Cestas - DO BIDAOU
DVO - Cestas - DO BOIS DU MOUL
DVO - Cestas - DO COCTEAU
DVO - Cestas - DO MIMAUT

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2016	2017	N/N-1
Canalisations			
Longueur totale du réseau (km)	228,7	230,5	0,8%
Canalisations eaux usées (ml)	138 628	137 520	-0,8%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	114 673	112 281	-2,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	23 955	25 239	5,4%
Canalisations eaux pluviales (ml)	90 078	92 953	3,2%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	90 078	92 953	3,2%
Branchements			
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	6 909	6 960	0,7%
Ouvrages annexes			
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	1 536	1 536	0,0%
Nombre de regards	4 524	4 505	-0,4%

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2016	2017
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	138 628	137 520
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	70	70

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B	45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	0
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
Localisation des autres interventions	10	0
Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:	120	70

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Type de renouvellement
STATION D'EPURATION DE MANO		
SYSTEME D'AUTOCONTROLE		
PRELEVEUR ECHANT SORTIE	Renouvellement	Compte
BIOLIX		
AERATEUR FLYMARATOR 5.6 KW	Renouvellement	Garantie
DEGRILLEUR		
DEGRILLEUR HUBER	Rénovation	Garantie
POSTE EAU INDUSTRIELLE		
POMPE 1	Renouvellement	Garantie
EQUIPEMENTS DIVERS		
EQUIPEMENTS DIVERS CLIMATISATION	Renouvellement	Compte
PR 25 - FLEUR D'AJONC 1		
EQUIPEMENTS		
COLLECTEUR DE RFT DN 100	Renouvellement	Compte
PR 01 - BEAUPRE		
EQUIPEMENTS		
POMPE NO2 - NP 3080 MT 461 - 1,3 KW	Renouvellement	Garantie
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Programme
PR 09 - PARC DE MONSALUT		
EQUIPEMENTS		
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Programme
PR 25 - PRE AU CLERCS		
EQUIPEMENTS		
POMPE FLYGT 3101 NO2	Renouvellement	Programme
PR 28 - LA LOUVETIERE		
EQUIPEMENTS		
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Programme
PR 33 - FLEUR D'AJONC 3		
EQUIPEMENTS		
COLLECTEUR DE REFOULEMENT	Renouvellement	Compte
PR 39 - LES ANGUILLES		
EQUIPEMENTS		
POMPE NO1 CP3067MT	Renouvellement	Programme
PR 40 - LES SYLPHIDES		
EQUIPEMENTS		
ARMOIRE ELECTRIQUE	Renouvellement	Garantie
PR 45 - LES GARDILLOTS		
EQUIPEMENTS		
POMPE 2 - MP 3127 LT 210 - 7,4KW	Renouvellement	Garantie
PR 46 - JARNON		
EQUIPEMENTS		

POMPE DOSEUSE	Renouvellement	Garantie
PR 48 - JARRY		
EQUIPEMENTS		
TRAITEMENT H2S - CHLORURE FERRIQUE	Renouvellement	Garantie
PR 51 - LES SOURCES		
EQUIPEMENTS		
POMPE NO1	Renouvellement	Programme
4 BARRES DE GUIDAGE	Renouvellement	Compte
PR 54 - CHAUS		
EQUIPEMENTS		
POMPE DOSEUSE	Renouvellement	Garantie
PR 55 - POT AU PIN		
EQUIPEMENTS		
POMPE NO1 - DP 3068 HT 210 - 2,4 KW	Renouvellement	Garantie
TELESURVEILLANCE		
TELEGESTION - JEAN COCTEAU	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - BIDAOU	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - CASSINI-PEYRE	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - LES SAULES	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - JEAN MOULIN-ECOLES	Renouvellement	Compte
TELEGESTION LA LOUVETIERE	Renouvellement	Compte
TELEGESTION BOIS DU MOULIN	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - PARC MONSALUT	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - FLEUR D'AJONC 1	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - FLEUR D'AJONC 2	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - BEAUPRE	Renouvellement	Compte
TELEGESTION CINEMA	Renouvellement	Compte
TELEGESTION LES SYLPHIDES	Renouvellement	Compte
TELEGESTION LA PELOUX	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - JARNON	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - PINGUET	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - JARRY	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - CHAUS	Renouvellement	Compte
TELEGESTION MOULIN A VENT	Renouvellement	Compte
TELEGESTION CASSY-MOULINEY	Renouvellement	Compte
TELEGESTION DECATHLON	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - POT AU PIN	Renouvellement	Compte
TELEGESTION - LE PARC	Renouvellement	Compte

→ Les réseaux et branchements

Au titre de l'exercice 2017, il n'a pas été réalisé de renouvellement sur le réseau.

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Les travaux neufs réalisés sur les installations durant cette année figurent au tableau suivant

Nom de l'installation	Date de l'opération	Acteur	Description
STEP MANO – Local déshydratation	1 ^{er} trimestre 2017	Délégataire 1 ^{er} Etablissement	Rénovation du local de déshydratation et mise en place d'une centrifugeuse
PRs CESTAS (reste PR CINEMA)	2017 et début 2018	Délégataire 1 ^{er} Etablissement	Mise en place sonde piezométrique et/ou renouvellement SOFREL et/ou armoire électrique

→ Les réseaux et branchements

Les travaux neufs réalisés sur les réseaux, branchements et compteurs durant cette année figurent au tableau suivant :

eu de l'intervention	Date de l'opération	Acteur	Description
Ch entre les Lagunes	11-déc.-17	Délégataire	BBS 160
Av Maréchal de Lattre de Tassigny	31-oct.-17	Délégataire	BBS 200
Ch des Chaüss	24-oct.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de Mimaut	18-sept.-17	Délégataire	BBS 160
Av Maréchal de Lattre de Tassigny	19-déc.-17	Délégataire	BBS 160
Ch St Roch	6-juil.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de Chantefontaine	5-juil.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de Marticot	13-avr.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de Lou Labat	20/6/17	Délégataire	BBS 160
Lot. L'Ecrin vert	9/6/17	Délégataire	BBS 160
Av du Baron Haussmann	30/5/17	Délégataire	BBS 160
Av Jean Moulin	3-juil.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de la Pluje	16-févr.-17	Délégataire	BBS 160
Ch des Briquetiers	14-avr.-17	Délégataire	BBS 160
Ch de la Tuilière	27-juil.-17	Délégataire	BBS 160
Ch du Pas du Gros	21/3/17	Délégataire	BBS 160
Rte d'Arcachon	18-juil.-17	Délégataire	BBS 160

3.5. Propositions d'améliorations du patrimoine

Ces propositions d'amélioration sont issues de l'ensemble des points précédemment développés ainsi que des données disponibles dans les outils de gestion du patrimoine.

Aussi, comme exploitant du service, Veolia est à même de proposer à la Collectivité les arbitrages entre réparation et renouvellement ainsi que des évolutions à programmer pour améliorer la performance du service.

Situation du réseau

La commune possède deux réseaux séparatifs « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Les eaux parasites

Elles font l'objet d'un suivi. Une importante campagne de recherche des eaux parasites se poursuit depuis 2005. Les informations émises par les équipements de télégestion des postes de refoulement sont récupérées sur le système central de Veolia Eau et analysées. L'acquisition de ces données a permis un diagnostic par bassin versant et une identification des zones sensibles à l'intrusion des eaux parasites. Ces conclusions ont été utilisées pour réaliser les inspections télévisées et les tests à la fumée.

Suite aux évènements pluvieux de 2013 & 2014 une campagne de tests à la fumée a été réalisée sur 3 bassins versants : « Prés aux clairs » - « Fleur d'Ajonc II » - « Bellevue »

Ces tests à la fumée n'ont pas mis en évidence un nombre de non-conformité important.

Pour fiabiliser cette étude, un pluviomètre enregistreur sur la station d'épuration, a été installé en 2011. Il permet aussi de mettre en œuvre un diagnostic permanent du réseau d'assainissement.

La mise en place du matériel permettant de réaliser le diagnostic permanent a été finalisé en janvier 2018. Nous allons maintenant avoir les premiers résultats de ce diagnostic.

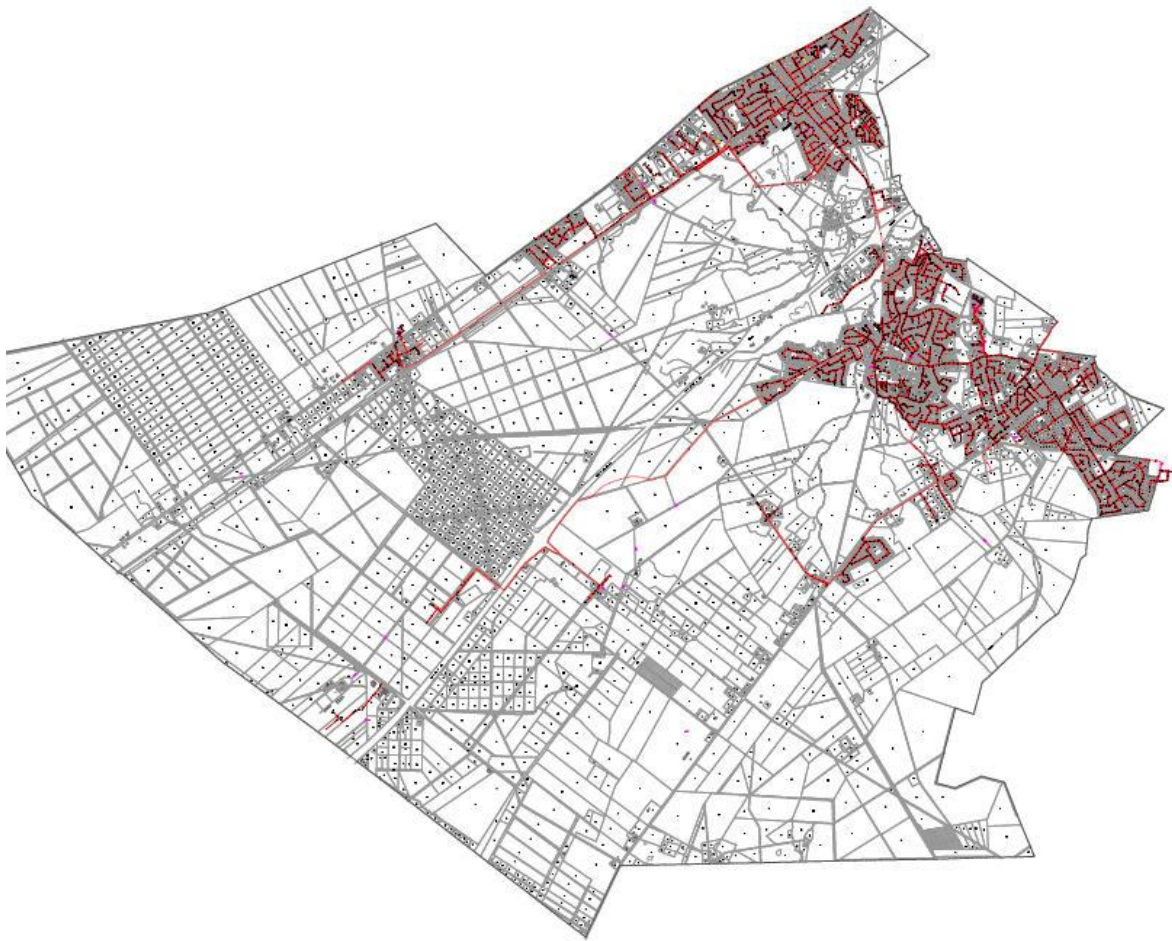
La cartographie



La commune étant dotée d'un cadastre numérisé, le délégataire a pu créer un SIG (système d'information géographique) sur l'ensemble des réseaux eau et assainissement.

Cette cartographie est opérationnelle et réactualisée régulièrement.

La base de données ainsi constituée peut être transmise à la commune dans une version adaptée aux moyens informatiques des services municipaux.



Il est désormais possible de communiquer aux services municipaux les fichiers de cette base cartographiques sous une forme adaptée aux besoins et aux moyens informatiques des services municipaux.

Les postes de refoulement

Le service « eaux usées » de la commune comprend actuellement 56 postes de refoulement, dont 55 sur le réseau et 1 en tête de station d'épuration.

Des travaux de réhabilitation des armoires électriques sont réalisés sur les PR en 2017 afin de finaliser la mise en place du diagnostic permanent.

Afin de sécuriser l'alimentation électrique de deux PR il faudrait demander la mise en place des dispositifs de comptage à proximité immédiate du PR. Les deux PR concernés sont BIDAOU et POT AU PIN.

La station d'épuration

La station de « Mano » est une filière de traitement biologique à boues activées (aération prolongée) d'une capacité de 21.000 équivalents-Habitant.

Le délégataire a effectué en 2017 le renouvellement complet de la filière de déshydratation des boues.

Le clarificateur

Le génie civil du bassin est dégradé. La structure en béton est fendue sur le pourtour. On constate de plus en plus des chutes de morceaux de l'ouvrage (voir photos). Le rapport détaillé de 2014 sur l'état du génie civil de la station est disponible.

Le pont racleur a été changé suite à la chute d'arbres sur celui-ci en juillet 2013.

Le clarificateur a fonctionné en mode dégradé avec un suivi intense durant la période de reconstruction du pont racleur en permettant de maintenir la station en fonctionnement. Un rapport détaillé a été fait courant 2014.



Evacuation des boues

La plateforme de manutention des bennes à boues a été refaite en 2015.

Les travaux de réhabilitation du système de déshydratation des boues entamés en 2016 ont été terminés au 1^{er} trimestre 2017.

Mesure des effluents

En 2011, la station a été dotée par la collectivité d'équipements d'auto surveillance conforme à la réglementation.

Le branchement d'eau potable

Les disconnecteurs sur les 2 branchements d'eau potable ont été mis en place courant 2011 par la collectivité.

Traitement de l'H2S

Sur l'ensemble du service, 9 postes sont équipés d'un traitement de l'H2S, dont :

- 5 postes avec traitement au nitrate de calcium
- 4 postes avec traitement au chlorure ferrique)

Le local de traitement des boues a été équipé d'une désodorisation permettant de traiter l'H2S présent dans ce local.

La télésurveillance



Les 55 installations sur le réseau sont désormais toutes équipées d'une unité de télégestion.

Tous ces systèmes de télésurveillance ont été raccordés sur le central existant dans les locaux du centre Garonne Atlantique pour en assurer un meilleur pilotage.

Il reste cependant un certain nombre d'installations non télé surveillées.

La collectivité a mis en place un programme pluriannuel afin d'équiper les postes restants.

Déversoir d'orage

En 2015, un APS a été transmis afin d'équiper l'ensemble des déversoirs d'orage de la commune de Cestas en équipement de mesure.

En 2016 les travaux ont été réalisés et 11 DO ont été équipés d'un dispositif permettant de comptabiliser les volumes rejetés vers un milieu récepteur

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

• Opérations d'exploitation courante

Lors de ces passages sur les installations, Veolia réalise des opérations d'exploitation courantes telles que :

- Pilotage des installations avec réglage (temps d'aération, recyclage des boues, dosage des réactifs, ...) et contrôle de son fonctionnement ;
- Suivi analytique de l'eau traitée ;
- Les prélèvements d'auto surveillance et de boues ;
- Les prélèvements d'auto surveillance sur le Milieu Récepteur
- L'évacuation des boues et des sous-produits ;
- Le nettoyage des ouvrages et l'entretien des espaces verts ;
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé ;
- Essai fonctionnement groupe électrogène mensuel

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 050	2 899	176,1%
Tests à la fumée (u)	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0%

→ **Le curage**

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	177	173	-2,3%
sur branchements	10	1	-90,0%
sur canalisations	15	30	100,0%
sur accessoires	152	142	-6,6%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	150	140	-6,7%
sur dessableurs	2	2	0,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	4 321	4 132	-4,4%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	138	196	42,0%
sur branchements	50	49	-2,0%
sur canalisations	76	135	77,6%
sur accessoires	12	12	0,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	10	10	0,0%
sur dessableurs	2	2	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	4 935	13 910	181,9%

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **24,76 / 1000 abonnés**.

→ Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	13	14	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	138 628	137 520	-0,8%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	9,38	9,45	0,7%

Les points sensibles du réseau sont les suivants :

- Allée des Grépins
- Place Chanoine Patry
- Chemin de la Garenne à Pierroton
- 11 allée Camelinat
- Chemin de Peyre (face n°25) (EP)
- Chemin de Seguin – Route de Fourc
- 47 Avenue Baron Haussmann
- Avenue de l'Amasse
- Avenue de Toctoucau (fragilité du réseau)
- 49 Rue Champ Rollet (présence de laitence dans le réseau principal)
- 3 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- Chemin de Combelonge
- Allée des Noisetiers
- Chemin Lou Licot

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

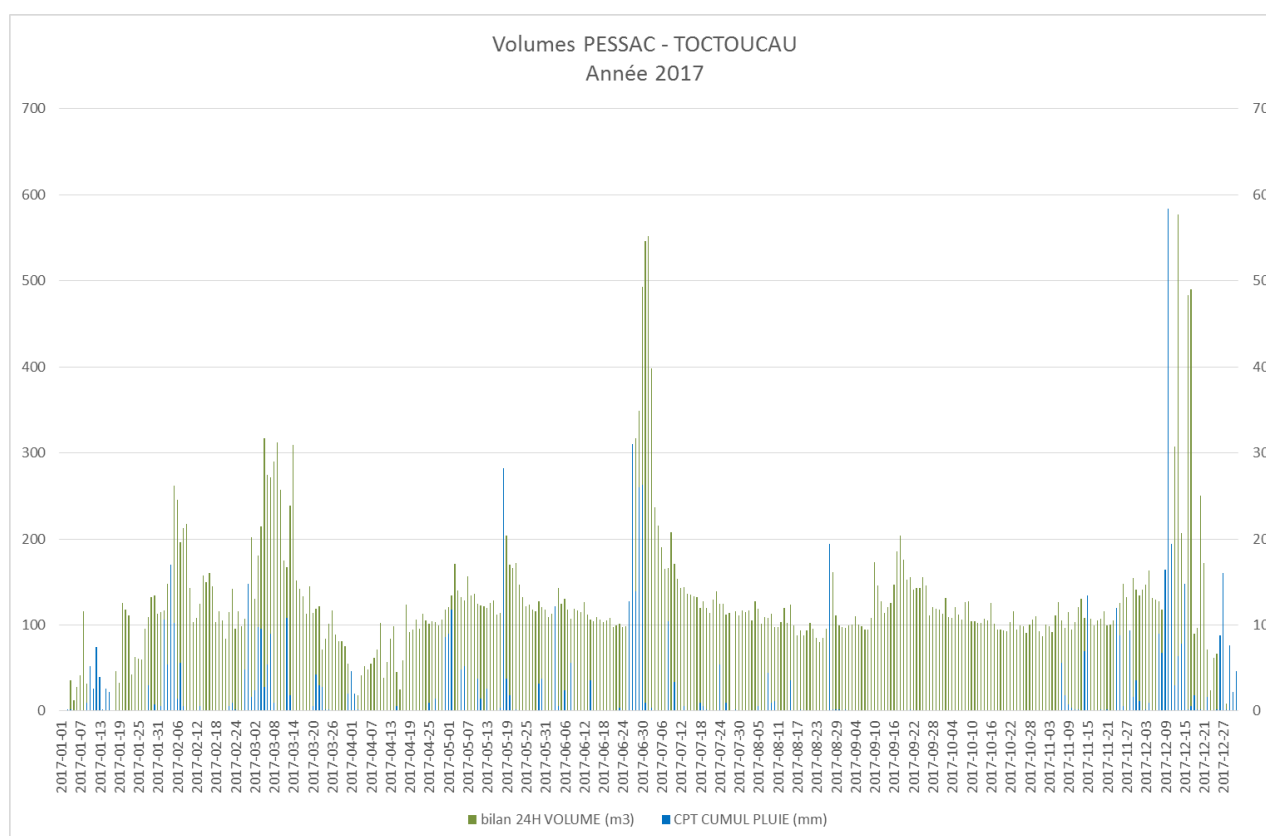
→ Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2016	2017
Nombre de conventions de déversement	2	2
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	6	6

4.2.2. LE SUIVI DES VOLUMES EN PROVENANCE DE PESSAC TOCTOUCAU

	2017
Volume mesuré PESSAC TOCTOUCAU > CESTAS	45 013 m3



En 2017 nous avons comptabilisé pour la première fois sur une année complète les volumes en provenance de PESSAC TOCTOUCAU.

L'on peut constater que le volume total mesuré dépasse largement les 21 696 m3 volumes réellement facturés dans le cadre de la convention.

Il sera nécessaire de sensibiliser BORDEAUX METROPOLE sur l'importance des volumes d'eaux parasites de ce quartier et envisager une révision du mode de facturation des effluents rejetés vers le réseau communal.

4.2.3. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2016	2017
Nombre d'usines de dépollution	1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	11	11

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2016	2017
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	60	60

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	30
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	60
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	60

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2017
DVO - Cestas - DO BELLEVUE	713
DVO - Cestas - DO BIDAOU	713
DVO - Cestas - DO BOIS DU MOULIN	713
DVO - Cestas - DO COCTEAU	713
DVO - Cestas - DO MIMAUT	713
REL-CES-JEAN MOULIN ECOLE	713
REL-CESTAS-BOUZET	713
REL-CESTAS-CASSINI PEYRE	713
REL-CESTAS-INJECTION FOURCQ	713
REL-CESTAS-RIBEYROT	713
REL-CESTAS-ZA AUGUSTE	713
Moyenne	713

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2017
REL-CES-JEAN MOULIN ECOLE	1
REL-CESTAS-BOUZET	70
REL-CESTAS-CASSINI PEYRE	3 046
REL-CESTAS-INJECTION FOURCQ	163
REL-CESTAS-RIBEYROT	2
REL-CESTAS-ZA AUGUSTE	15
DVO - Cestas - DO BELLEVUE	31
DVO - Cestas - DO BIDAOU	345
DVO - Cestas - DO BOIS DU MOULIN	369
DVO - Cestas - DO COCTEAU	2128
DVO - Cestas - DO MIMAUT	2014
Tous	8 184

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'auto surveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto surveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets

	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	100,00
ST01-STP-CESTAS-MANO	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2016	2017
Performance globale du service (%)	91	100
ST01-STP-CESTAS-MANO	91	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100
ST01-STP-CESTAS-MANO	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ST01-STP-CESTAS-MANO

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

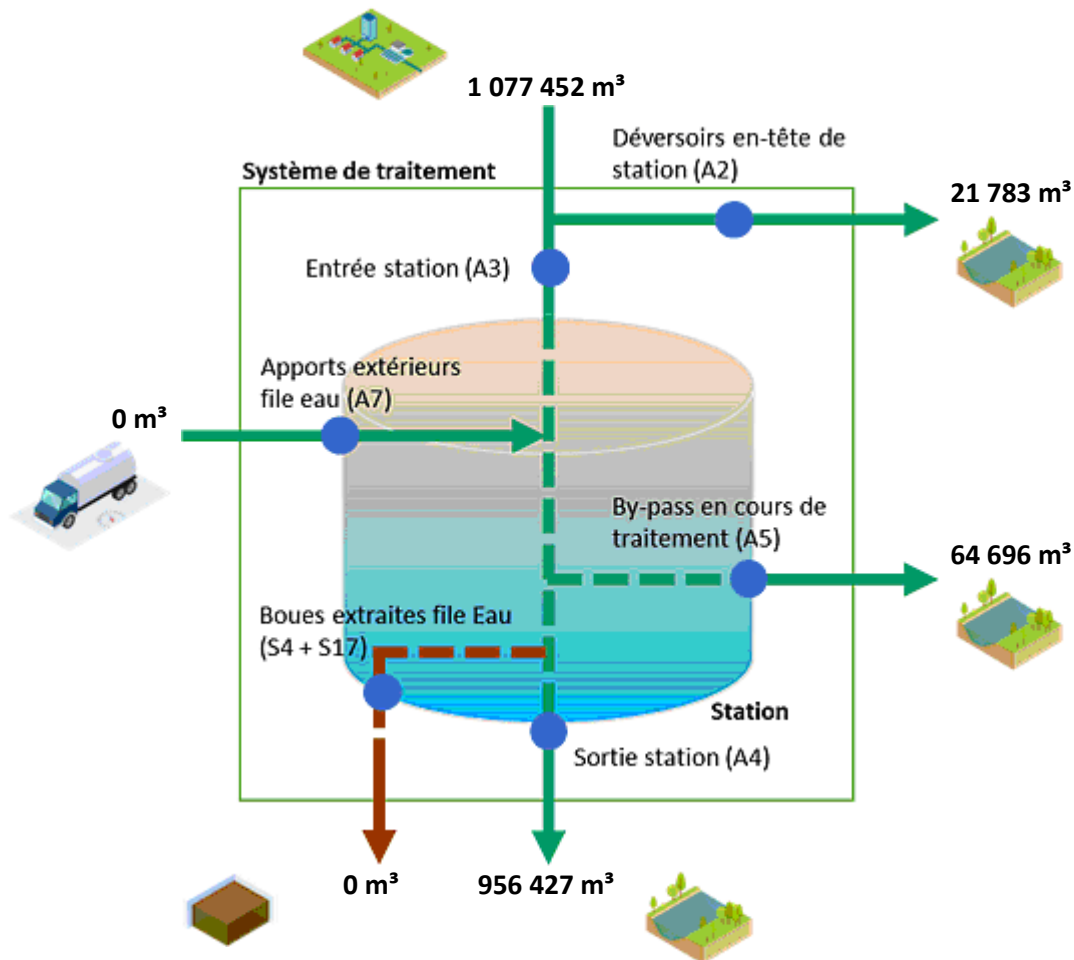
	2017
Débit de référence (m3/j)	3 150
Capacité nominale (kg/j)	1 260

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

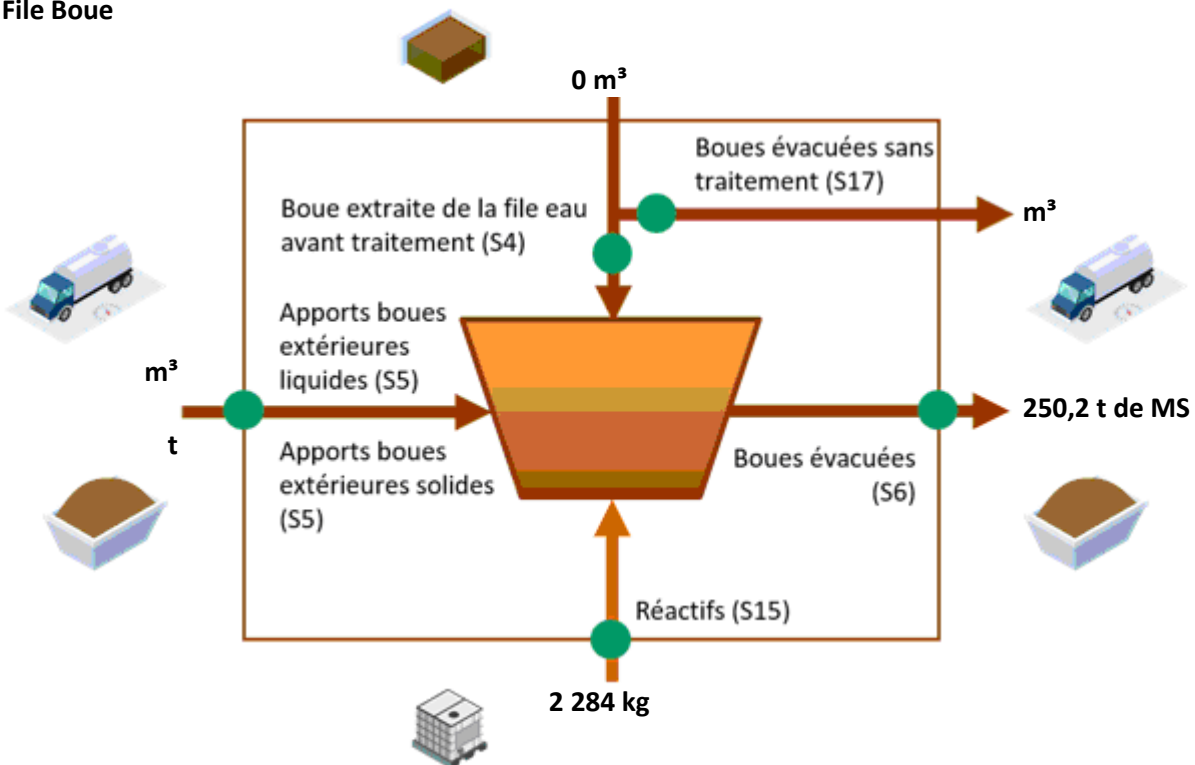
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle				10,00			5,00
Concentration rédbitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	80,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



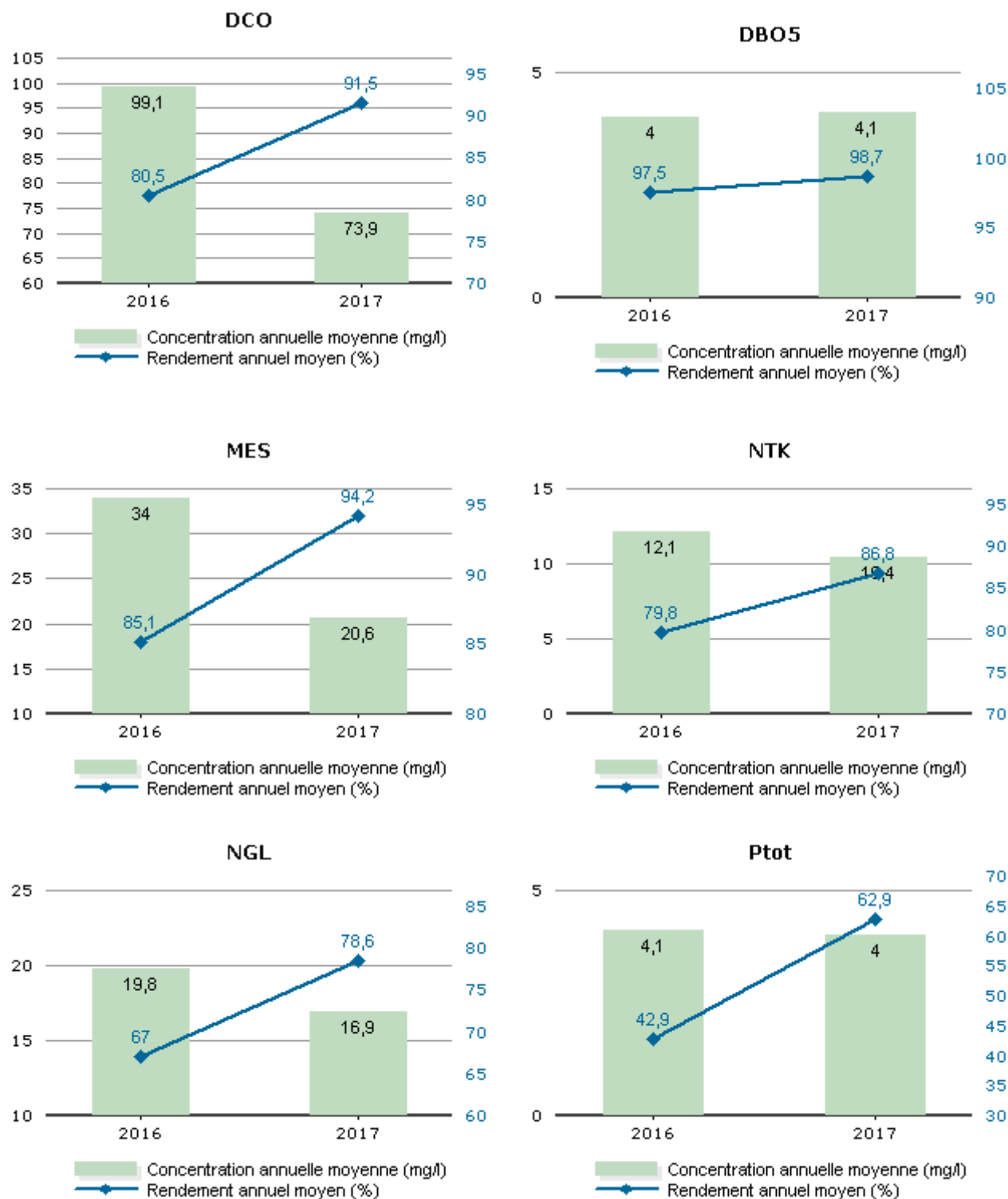
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2017
DCO	23
DBO5	12
MES	23
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2016	2017
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2016	2017
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	224,1	250,2

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1496,3	16,72	250,2	100,00
Total	1496,3	16,72	250,2	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2016	2017
Centre de stockage de déchets (t) Refus	16,8	18,2
Total (t)	16,8	18,2
Centre de stockage de déchets (t) Sables	78,2	56,2
Total (t)	78,2	56,2
Compostage sans norme (m ³) Graisses	4,9	8,0
Total (m³)	4,9	8,0

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 019 654	1 012 611	-0,7%
Usine de dépollution	847 220	865 341	2,1%
Postes de relèvement et refoulement	172 434	147 270	-14,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ◆ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ◆ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Boue

	2016	2017	N/N-1
ST01-STP-CESTAS-MANO			
Polymère (kg)	3 109	2 284	-26,5%

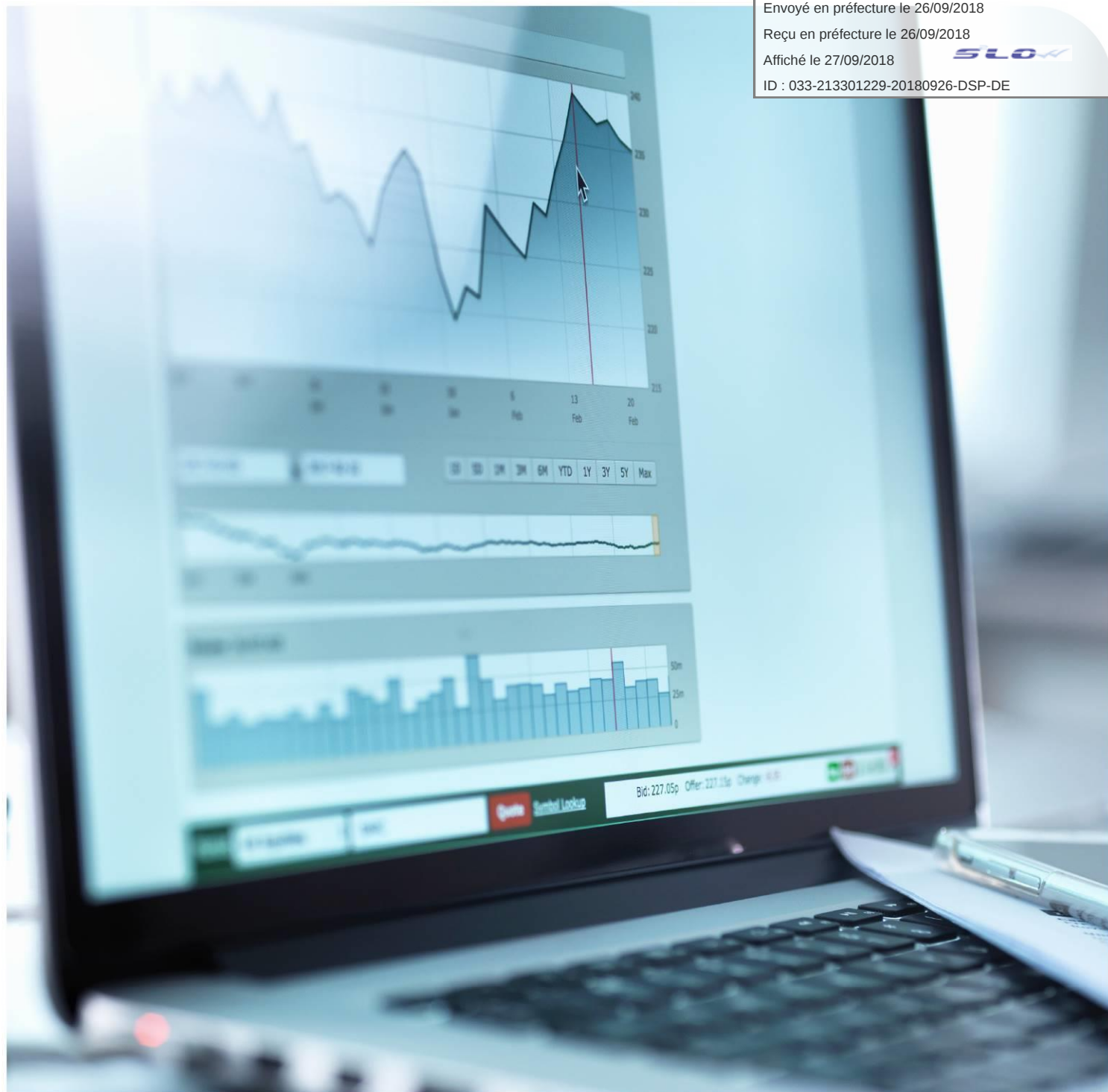
Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: I0271 - CESTAS ASST

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	1 058 883	1 166 314	10.15 %
Exploitation du service	703 458	765 388	
Collectivités et autres organismes publics	335 315	365 194	
Travaux attribués à titre exclusif	18 427	33 763	
Produits accessoires	1 684	1 969	
CHARGES	1 195 892	1 311 014	9.63 %
Personnel	210 445	240 837	
Energie électrique	102 186	83 241	
Produits de traitement	4 712	19 453	
Analyses	10 707	12 942	
Sous-traitance, matières et fournitures	315 748	349 099	
Impôts locaux et taxes	17 305	6 989	
Autres dépenses d'exploitation	89 626	92 668	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	20 201	19 675	
<i>engins et véhicules</i>	30 577	37 262	
<i>informatique</i>	24 646	29 870	
<i>assurances</i>	3 241	6 378	
<i>locaux</i>	23 599	23 574	
<i>autres</i>	- 12 640	- 24 090	
Contribution des services centraux et recherche	49 765	55 806	
Collectivités et autres organismes publics	335 315	365 194	
Charges relatives aux renouvellements	58 539	75 488	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	3 577	20 866	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	20 101	20 099	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	34 861	34 523	
Charges relatives aux investissements	326	7 462	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	326	7 462	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 214	1 836	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 137 008	- 144 700	-5.61 %
RESULTAT	- 137 008	- 144 700	-5.61 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/11/2018

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: I0271 - CESTAS ASST

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	703 458	730 486	3.84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	878 631	739 849	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 175 174	- 9 364	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	0	34 902	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	34 902	
Exploitation du service	703 458	765 388	8.80 %
Produits : part de la collectivité contractante	122 796	132 312	7.75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	174 357	134 951	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 51 561	- 2 639	
Redevance Modernisation réseau	212 519	232 882	9.58 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	304 550	228 558	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 92 032	4 324	
Collectivités et autres organismes publics	335 315	365 194	8.91 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	18 427	33 763	NS
Produits accessoires	1 684	1 969	16.92 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/11/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune opération de cette nature n'est intervenue dans le cadre du contrat.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
STATION D'EPURATION DE MANO	
EQUIPEMENTS DIVERS	
EQUIPEMENTS POUR GESCIRA	83 525,85 €
FILTRE A BANDES DEGREMONT	
TRAVAUX AMELIORATION FILIERE BOUES	296 098,03 €

→ Renouvellement de l'exercice

L'état présenté dans cette section permet de suivre les dépenses réalisées dans le cadre du renouvellement de l'exercice au titre :

- Du programme contractuel de renouvellement ;
- De la garantie pour continuité de service ;
- Du fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Programme contractuel de renouvellement

ANNEE	INSTALLATIONS	EQUIPEMENTS
2016	PR 12 - JEAN COCTEAU	REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 11 - JEAN MOULIN LES ECOLES	REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 17 - BOIS DU MOULIN	POMPE NO2 - CP 3102 MT 435
	PR 25 - FLEUR D'AJONC 1	3 REGULATEURS DE NIVEAUX
	PR 26 - FLEUR D'AJONC 2	3 REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 33 - FLEUR D'AJONC 3	REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 37 - TUILLERIE DE BELLEVUE	REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 42 - LA PELOUX	4 REGULATEURS DE NIVEAU
	PR 48 - JARRY	POMPE NO1 - MP 3102 HT 261
	PR 48 - JARRY	POMPE NO2 - MP 3102 HT 261
	PR 56 - DECATHLON	POMPE NO2 CP3127
2017	PR 01 - BEAUPRE	ARMOIRE ELECTRIQUE
	PR 09 - PARC DE MONSALUT	ARMOIRE ELECTRIQUE
	PR 25 - PRE AU CLERCS	POMPE FLYGT 3101 NO2
	PR 28 - LA LOUVETIERE	ARMOIRE ELECTRIQUE
	PR 39 - LES ANGUILLES	POMPE NO1 CP3067MT
	PR 51 - LES SOURCES	POMPE NO1

Fonds contractuel de renouvellement - Garantie pour continuité de service

2017	Fonds	Garantie
Equipements	88 422,33 €	20 865,83 €
Canalisations et accessoires	/	/
Branchements	/	/
Compteurs	/	/
Génie Civil	/	/

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018

ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

SLO



6. Annexes

6.1. La facture 120m3

CESTAS	m ³	Prix au 01/01/2018	Montant au 01/01/2017	Montant au 01/01/2018	N/N-1
Production et distribution de l'eau			111,62	111,28	-0,30%
Part délégataire			79,84	80,08	0,30%
Abonnement			14,08	14,08	0,00%
Consommation	120	0,5500	65,76	66,00	0,36%
Part collectivité(s)			21,60	21,60	0,00%
Consommation	120	0,1800	21,60	21,60	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0800	10,18	9,60	-5,70%
Collecte et dépollution des eaux usées			107,52	107,72	0,19%
Part délégataire			90,72	90,92	0,22%
Abonnement			17,04	17,00	-0,23%
Consommation	120	0,6160	73,68	73,92	0,33%
Part collectivité(s)			16,80	16,80	0,00%
Consommation	120	0,1400	16,80	16,80	0,00%
Organismes publics et TVA			89,74	91,67	2,15%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3300	38,40	39,60	3,13%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2500	29,40	30,00	2,04%
TVA			21,94	22,07	0,59%
TOTAL € TTC			308,88	310,67	0,58%

6.2. Les données clientèle par commune

	2016	2017	N/N-1
CESTAS			
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	16 811	16 765	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	7 380	7 430	0,7%
Assiette de la redevance (m3)	921 406	932 965	1,3%

6.3. Le bilan de conformité détaillé par usine

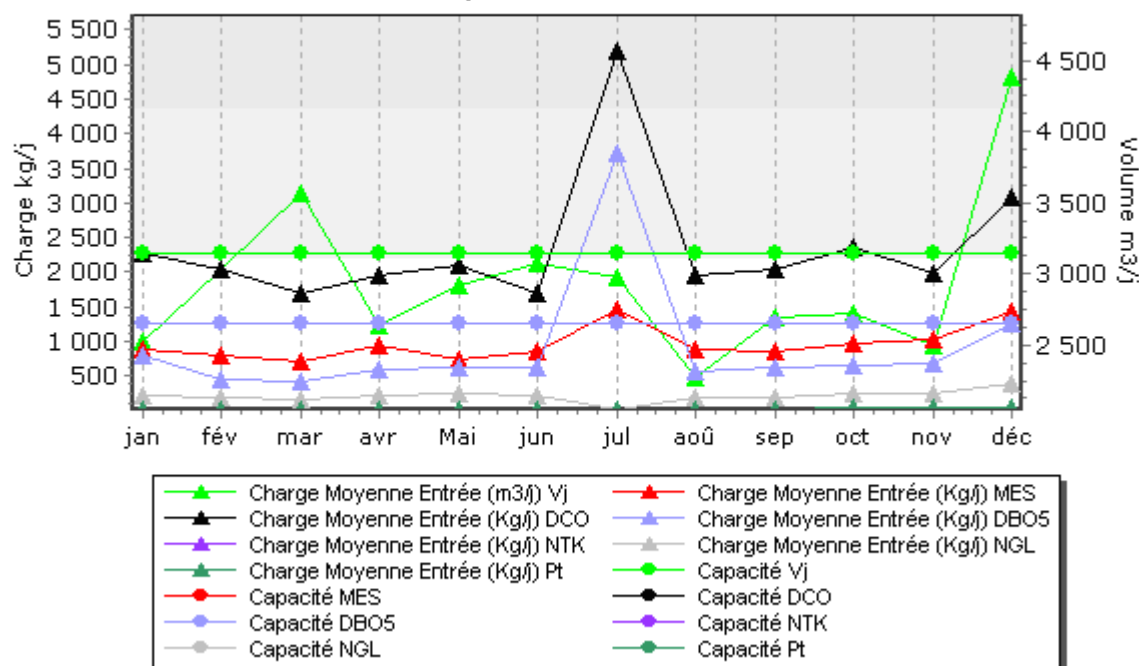
ST01-STP-CESTAS-MANO

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	-	0 / 2	892	2 286	809	222,5	222,5	27,8
février	-	1 / 2	806	2 032	450	183,1	183,1	21,8
mars	-	2 / 2	698	1 700	423	162,3	162,3	20,0
avril	-	0 / 2	937	1 946	608	216,7	216,7	26,4
mai	-	1 / 2	735	2 088	612	236,1	236,1	28,6
juin	-	1 / 2	858	1 690	616	230,8	230,8	30,8
juillet	-	0 / 2	1 455	5 193	3 720	29,8	29,8	23,5
août	-	0 / 2	871	1 947	569	204,8	204,8	31,9
septembre	-	1 / 2	868	2 033	621	188,9	188,9	26,5
octobre	-	0 / 2	961	2 365	653	258,3	258,3	32,7
novembre	-	0 / 2	1 027	1 992	676	250,5	250,5	35,1
décembre	-	1 / 2	1 422	3 073	1 270	403,0	403,0	43,8

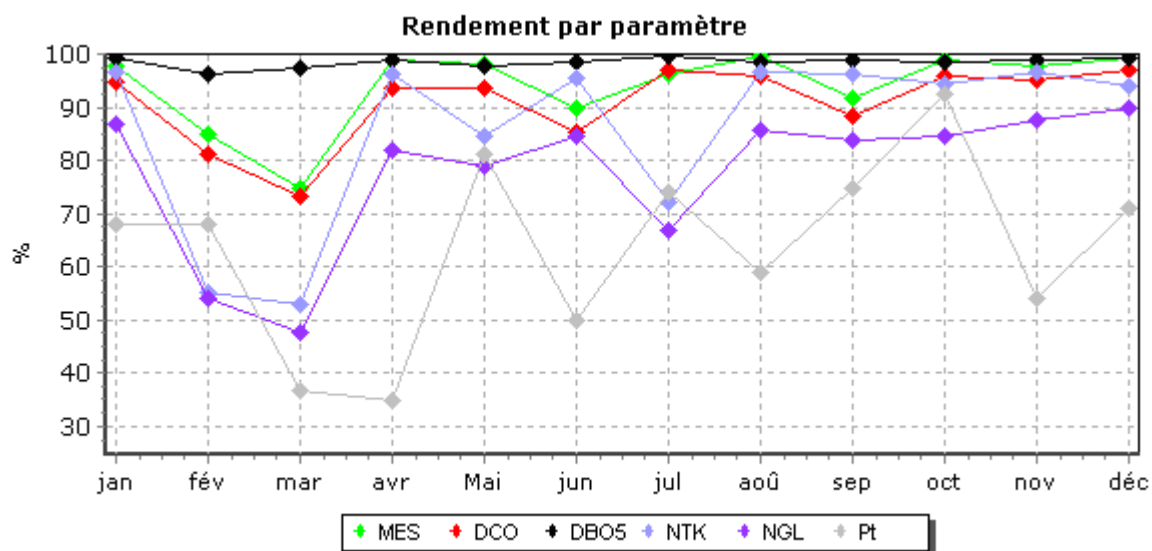
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

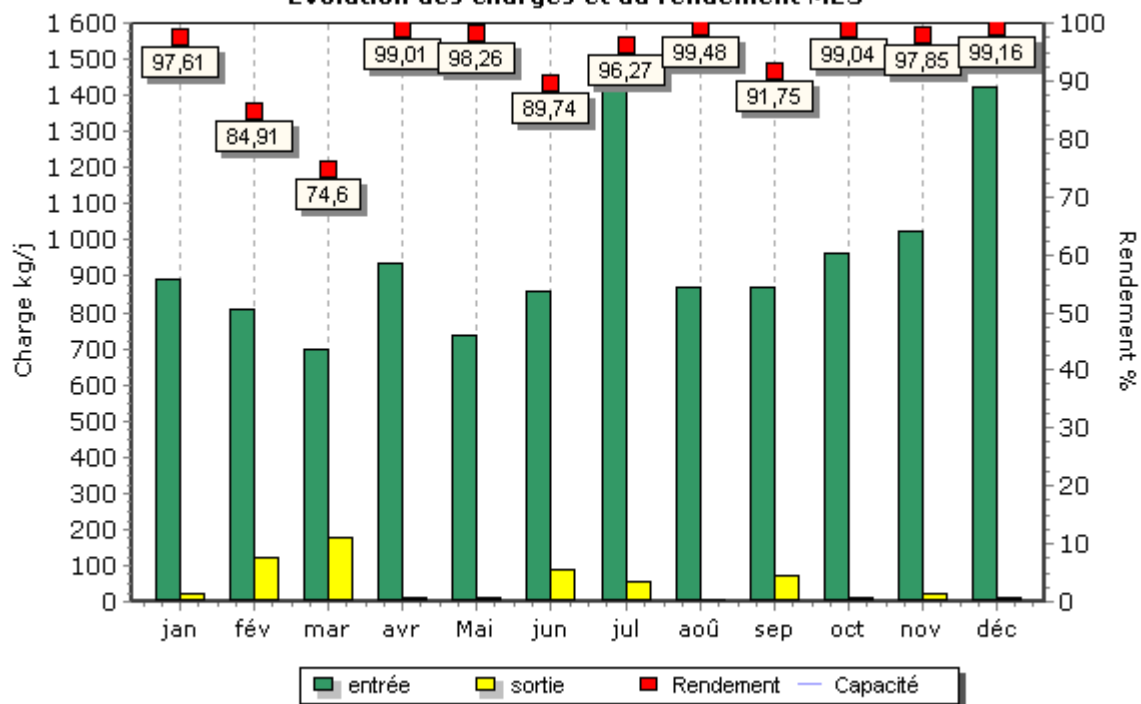


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

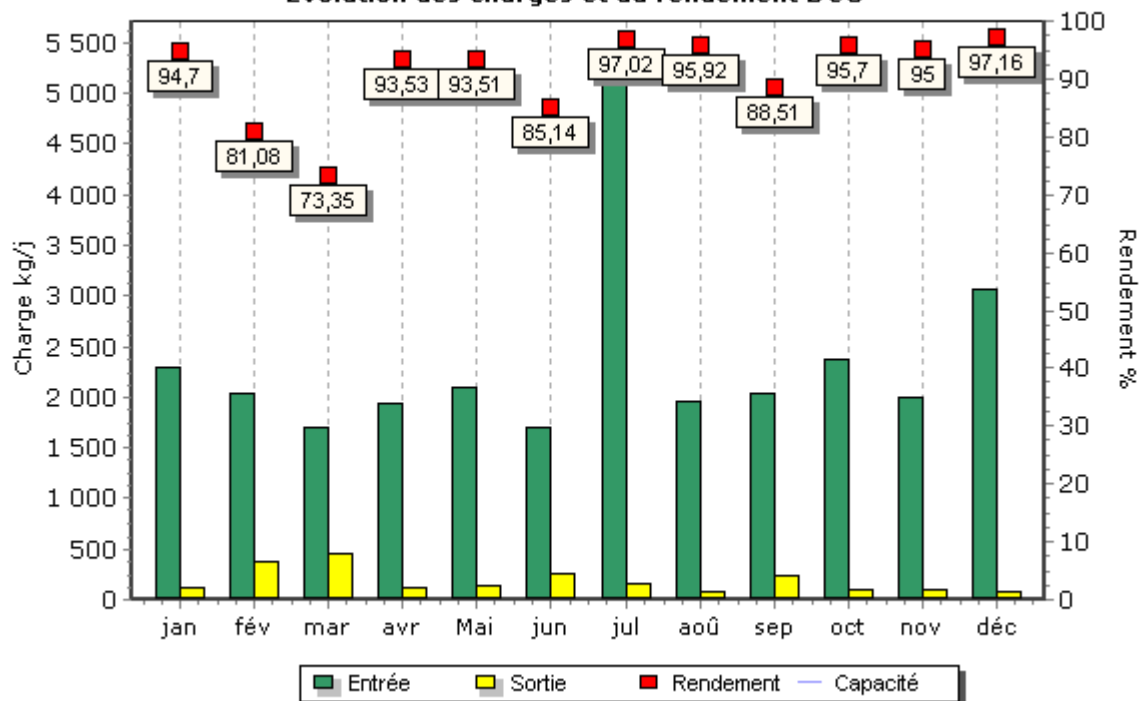
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	21,30	97,61	121,10	94,70	7,50	99,08	7,20	96,76	28,90	87,01	9,00	67,84
février	121,60	84,91	384,30	81,08	17,50	96,11	81,90	55,28	84,30	53,94	7,00	68,14
mars	177,30	74,60	452,90	73,35	10,70	97,47	76,20	53,04	84,70	47,83	12,60	36,65
avril	9,30	99,01	126,00	93,53	7,50	98,77	8,00	96,31	39,10	81,95	17,30	34,71
mai	12,80	98,26	135,60	93,51	14,80	97,58	36,60	84,51	49,50	79,02	5,30	81,34
juin	88,00	89,74	251,20	85,14	9,70	98,42	10,30	95,56	36,00	84,41	15,50	49,81
juillet	54,30	96,27	154,70	97,02	16,60	99,55	8,30	72,19	9,80	67,00	6,10	74,18
août	4,50	99,48	79,40	95,92	9,10	98,41	7,00	96,57	29,50	85,60	13,10	58,80
septembre	71,60	91,75	233,50	88,51	7,70	98,76	6,90	96,33	30,70	83,76	6,70	74,74
octobre	9,30	99,04	101,70	95,70	9,10	98,61	14,30	94,48	40,20	84,45	2,40	92,59
novembre	22,10	97,85	99,50	95,00	8,80	98,69	8,20	96,73	31,10	87,58	16,10	53,98
décembre	11,90	99,16	87,20	97,16	10,70	99,16	25,00	93,81	41,50	89,69	12,70	71,11

**Evolution des charges et du rendement par paramètre**

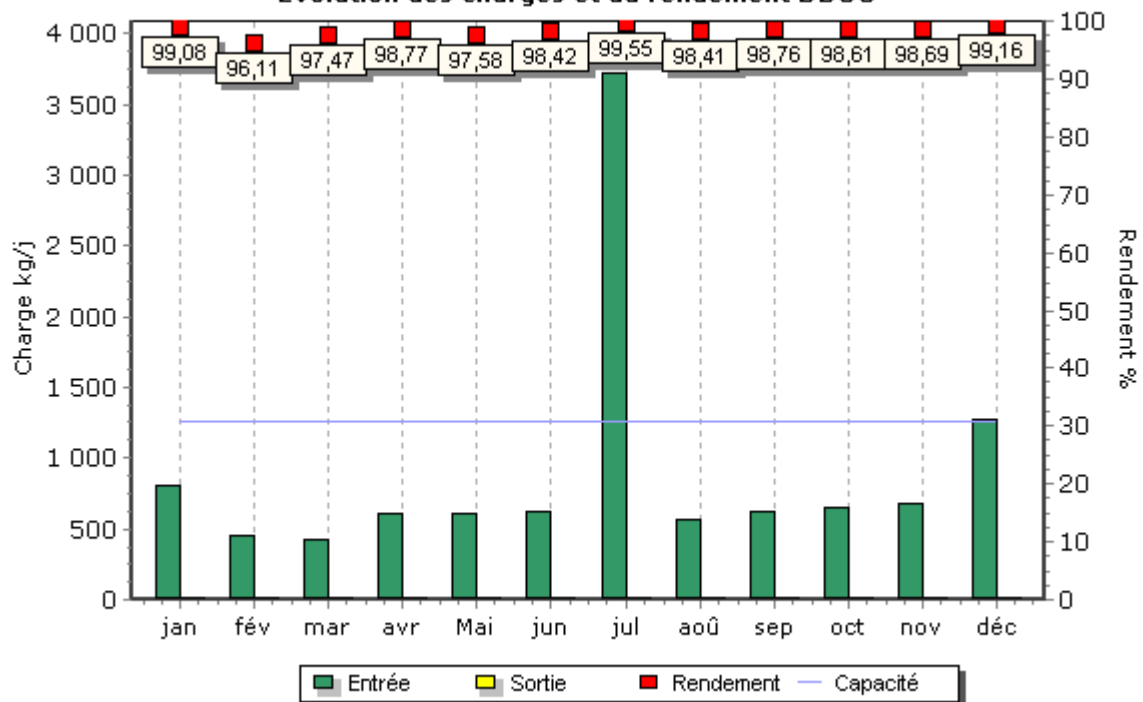
Evolution des charges et du rendement MES



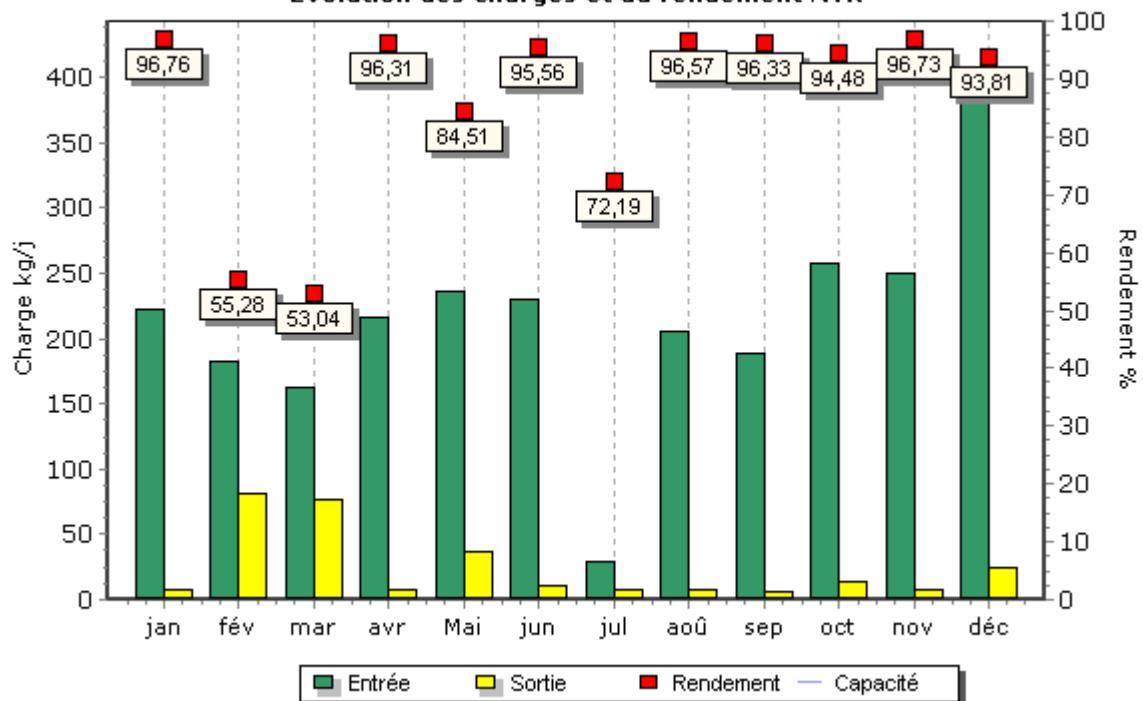
Evolution des charges et du rendement DCO



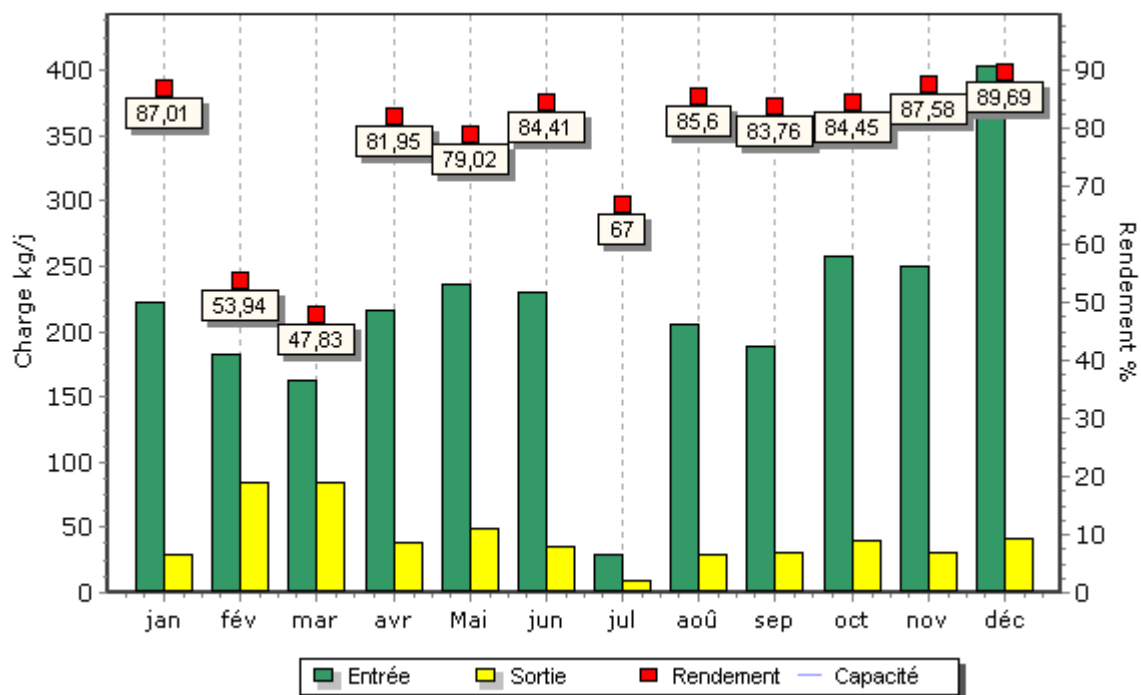
Evolution des charges et du rendement DBO5



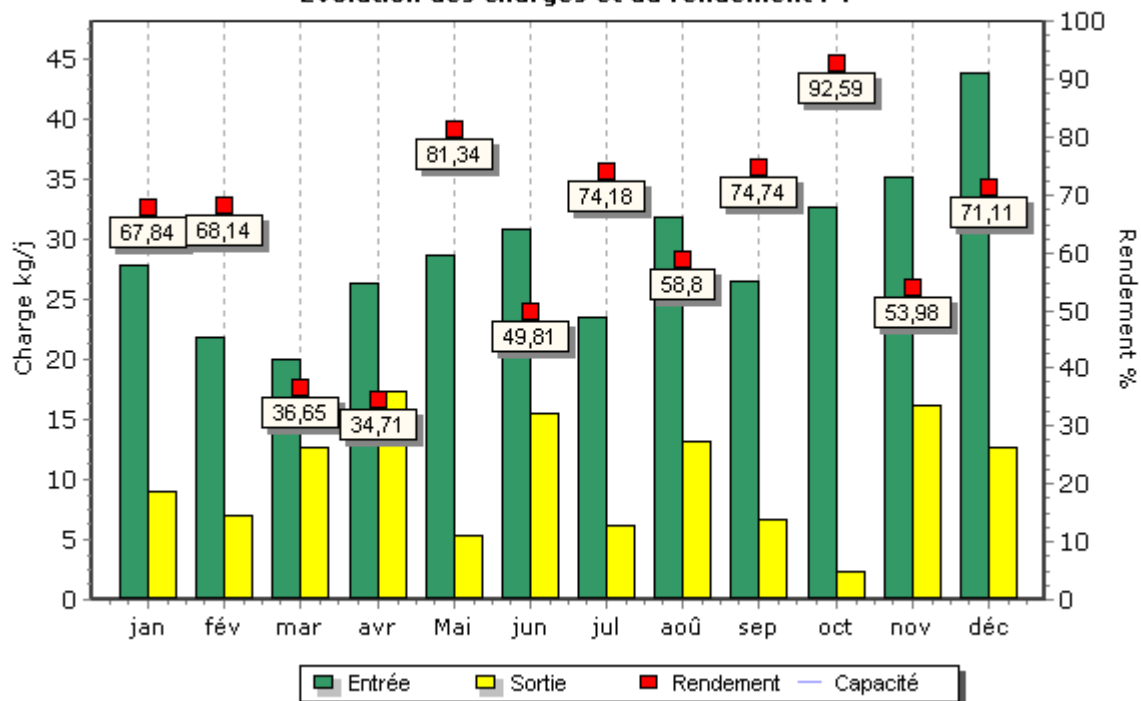
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



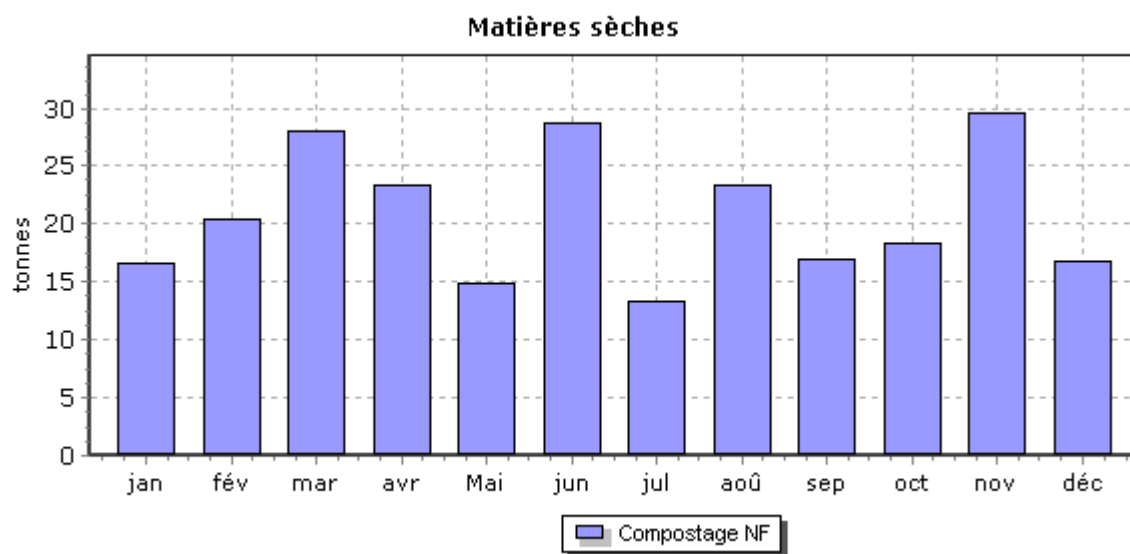
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Sortie système			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire			
05/02/2017	Oui	Non	DCO MES	Oui	
07/03/2017	Oui	Non	DCO MES	Oui	
27/06/2017	Oui	Non	MES	Oui	
25/09/2017	Oui	Non	MES	Oui	

Boues évacuées par mois



6.4. Le bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2016	2017	N/N-1
ST01-STP-CESTAS-MANO			
Energie relevée consommée (kWh)	847 220	865 341	2,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	650	820	26,2%
Volume pompé (m3)	1 302 585	1 055 669	-19,0%
Temps de fonctionnement (h)	10 421	8 445	-19,0%

Poste de relèvement

	2016	2017	N/N-1
REL-CES-BOIS DU CHEVREUIL			
Energie relevée consommée (kWh)	2 537	2 694	6,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	128	157	22,7%
Volume pompé (m3)	19 744	17 185	-13,0%
Temps de fonctionnement (h)	512	537	4,9%
REL-CES-CLAIRIERE CHEVAUX			
Energie relevée consommée (kWh)	3 043	306	-89,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	966	618	-36,0%
Volume pompé (m3)	3 150	495	-84,3%
Temps de fonctionnement (h)	75	62	-17,3%
REL-CES-FLEUR D'AJONC 1			
Energie relevée consommée (kWh)	2 745	1 688	-38,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	39	43	10,3%
Volume pompé (m3)	71 250	38 880	-45,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 425	864	-39,4%
REL-CES-FLEUR D'AJONC 2			
Energie relevée consommée (kWh)	1 017	551	-45,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	26	83	219,2%
Volume pompé (m3)	38 875	6 640	-82,9%
Temps de fonctionnement (h)	598	332	-44,5%
REL-CES-FLEUR D'AJONC 3			
Energie relevée consommée (kWh)	1 086	631	-41,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	210	144	-31,4%
Volume pompé (m3)	5 181	4 386	-15,3%
Temps de fonctionnement (h)	471	258	-45,2%
REL-CES-GRANDE LANDE			
Energie relevée consommée (kWh)	256	357	39,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	173	243	40,5%
Volume pompé (m3)	1 483	1 470	-0,9%
Temps de fonctionnement (h)	149	147	-1,3%
REL-CES-JEAN MOULIN ECOLE			
Energie relevée consommée (kWh)	13 335	7 300	-45,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	71	61	-14,1%
Volume pompé (m3)	186 800	120 000	-35,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 868	1 200	-35,8%
REL-CES-LES PINS FRANCS			
Energie relevée consommée (kWh)	897	2 071	130,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	279	137	-50,9%
Volume pompé (m3)	3 220	15 165	371,0%
Temps de fonctionnement (h)	322	1 011	214,0%
REL-CES-MOULIN MOULETTE			
Energie relevée consommée (kWh)	185	190	2,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	385	543	41,0%
Volume pompé (m3)	480	350	-27,1%
Temps de fonctionnement (h)	32	35	9,4%
REL-CES-PR PRES DU CHATEAU			
Energie relevée consommée (kWh)	281	452	60,9%

Consommation spécifique (Wh/m3)	120	264	120,0%
Volume pompé (m3)	2 342	1 712	-26,9%
Temps de fonctionnement (h)	303	214	-29,4%
REL-CES-RUCHER DE MONSALUT			
Energie relevée consommée (kWh)	1 683	1 893	12,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	78	128	64,1%
Volume pompé (m3)	21 480	14 736	-31,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 790	1 228	-31,4%
REL-CESTAS-BEAUPRE			
Energie relevée consommée (kWh)	661	547	-17,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	162	246	51,9%
Volume pompé (m3)	4 091	2 223	-45,7%
Temps de fonctionnement (h)	210	114	-45,7%
REL-CESTAS-BELLEVUE			
Energie relevée consommée (kWh)	7 500	6 445	-14,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	36	49	36,1%
Volume pompé (m3)	210 700	131 596	-37,5%
Temps de fonctionnement (h)	2 480	1 472	-40,6%
REL-CESTAS-BIDAOU			
Volume pompé (m3)	323 738	146 930	-54,6%
Temps de fonctionnement (h)	4 854	4 198	-13,5%
REL-CESTAS-BOIS DU MOULIN			
Energie relevée consommée (kWh)	8 271	23 188	180,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	60	217	261,7%
Volume pompé (m3)	137 865	106 640	-22,6%
Temps de fonctionnement (h)	3 063	5 332	74,1%
REL-CESTAS-BOUZET			
Volume pompé (m3)	223 722	90 300	-59,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 492	602	-59,7%
REL-CESTAS-CASSINI PEYRE			
Energie relevée consommée (kWh)	3 284	916	-72,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	24	19	-20,8%
Volume pompé (m3)	136 645	48 680	-64,4%
Temps de fonctionnement (h)	3 416	1 217	-64,4%
REL-CESTAS-CASSY MOULINEY			
Energie relevée consommée (kWh)	706	338	-52,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	103	303	194,2%
Volume pompé (m3)	6 886	1 116	-83,8%
Temps de fonctionnement (h)	530	186	-64,9%
REL-CESTAS-CHANTEBOIS 1			
Energie relevée consommée (kWh)	3 103	2 522	-18,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	39	57	46,2%
Volume pompé (m3)	78 780	44 390	-43,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 539	867	-43,7%
REL-CESTAS-CHANTEBOIS 2			
Energie relevée consommée (kWh)	917	678	-26,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	42	41	-2,4%
Volume pompé (m3)	21 941	16 527	-24,7%

Temps de fonctionnement (h)	354	267	-24,6%
REL-CESTAS-CHAÛS			
Energie relevée consommée (kWh)	686	472	-31,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	139	192	38,1%
Volume pompé (m3)	4 952	2 464	-50,2%
Temps de fonctionnement (h)	291	176	-39,5%
REL-CESTAS-CINEMA			
Volume pompé (m3)	174	207	19,0%
Temps de fonctionnement (h)	15	18	20,0%
REL-CESTAS-CODEC			
Energie relevée consommée (kWh)	2 187	1 808	-17,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	70	88	25,7%
Volume pompé (m3)	31 119	20 541	-34,0%
Temps de fonctionnement (h)	959	634	-33,9%
REL-CESTAS-DECATHLON			
Energie relevée consommée (kWh)	15 597	14 073	-9,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	388	387	-0,3%
Volume pompé (m3)	40 249	36 384	-9,6%
Temps de fonctionnement (h)	2 516	2 274	-9,6%
REL-CESTAS-DOJO			
Volume pompé (m3)	120	2 496	1 980,0%
Temps de fonctionnement (h)	100	208	108,0%
REL-CESTAS-INJECTION FOURCQ			
Energie relevée consommée (kWh)	5 504	5 267	-4,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	107	-13,0%
Volume pompé (m3)	44 766	49 187	9,9%
Temps de fonctionnement (h)	775	851	9,8%
REL-CESTAS-JARNON			
Energie relevée consommée (kWh)	973	240	-75,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	53	31	-41,5%
Volume pompé (m3)	18 377	7 644	-58,4%
Temps de fonctionnement (h)	707	294	-58,4%
REL-CESTAS-JARRY			
Energie relevée consommée (kWh)	1 055	1 029	-2,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	117	131	12,0%
Volume pompé (m3)	8 989	7 840	-12,8%
Temps de fonctionnement (h)	225	196	-12,9%
REL-CESTAS-JEAN COCTEAU			
Energie relevée consommée (kWh)	13 202	12 309	-6,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	65	82	26,2%
Volume pompé (m3)	203 590	149 565	-26,5%
Temps de fonctionnement (h)	3 393	2 535	-25,3%
REL-CESTAS-LA LOUVETIERE			
Energie relevée consommée (kWh)	753	778	3,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	334	261	-21,9%
Volume pompé (m3)	2 255	2 986	32,4%
Temps de fonctionnement (h)	41	54	31,7%
REL-CESTAS-LA PELOUX			

Energie relevée consommée (kWh)	1 305	929	-28,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	88	192	118,2%
Volume pompé (m3)	14 859	4 845	-67,4%
Temps de fonctionnement (h)	991	323	-67,4%
REL-CESTAS-LA PINEDE			
Energie relevée consommée (kWh)	313	284	-9,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	92	95	3,3%
Volume pompé (m3)	3 395	3 000	-11,6%
Temps de fonctionnement (h)	112	99	-11,6%
REL-CESTAS-L'AJONCIERE			
Energie relevée consommée (kWh)	594	693	16,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	92	190	106,5%
Volume pompé (m3)	6 465	3 645	-43,6%
Temps de fonctionnement (h)	431	243	-43,6%
REL-CESTAS-LE PARC			
Energie relevée consommée (kWh)	576	420	-27,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	452	77	-83,0%
Volume pompé (m3)	1 275	5 430	325,9%
Temps de fonctionnement (h)	602	362	-39,9%
REL-CESTAS-LES AIGUILLES			
Energie relevée consommée (kWh)	1 589	1 013	-36,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	67	61	-9,0%
Volume pompé (m3)	23 640	16 596	-29,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 970	1 383	-29,8%
REL-CESTAS-LES GARDILLOTS			
Energie relevée consommée (kWh)	9 546	2 000	-79,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	138	64	-53,6%
Volume pompé (m3)	69 001	31 440	-54,4%
Temps de fonctionnement (h)	3 450	1 572	-54,4%
REL-CESTAS-LES LILLAS			
Energie relevée consommée (kWh)	387	418	8,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	10 211	97	-99,1%
Volume pompé (m3)	38	4 320	11 268,4%
Temps de fonctionnement (h)	107	114	6,5%
REL-CESTAS-LES PINS			
Energie relevée consommée (kWh)	2 306	2 071	-10,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	73	80	9,6%
Volume pompé (m3)	31 445	25 881	-17,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 226	1 011	-17,5%
REL-CESTAS-LES SAULES			
Energie relevée consommée (kWh)	730	749	2,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	115	117	1,7%
Volume pompé (m3)	6 321	6 415	1,5%
Temps de fonctionnement (h)	192	195	1,6%
REL-CESTAS-LES SOURCES			
Volume pompé (m3)	820	4 620	463,4%
Temps de fonctionnement (h)	68	385	466,2%
REL-CESTAS-LES SYLPHIDES			

Energie relevée consommée (kWh)	694	392	-43,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	51	26	-49,0%
Volume pompé (m3)	13 646	15 275	11,9%
Temps de fonctionnement (h)	581	650	11,9%
REL-CESTAS-L'HERMITAGE			
Energie relevée consommée (kWh)	839	793	-5,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	106	139	31,1%
Volume pompé (m3)	7 902	5 710	-27,7%
Temps de fonctionnement (h)	980	705	-28,1%
REL-CESTAS-MINAUT			
Energie relevée consommée (kWh)	23 979	15 748	-34,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	111	119	7,2%
Volume pompé (m3)	216 791	132 435	-38,9%
Temps de fonctionnement (h)	4 335	2 943	-32,1%
REL-CESTAS-MOULIN A VENT			
Energie relevée consommée (kWh)	2 337	1 733	-25,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	146	113	-22,6%
Volume pompé (m3)	16 050	15 300	-4,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 070	765	-28,5%
REL-CESTAS-PARC DE MONSALUT			
Energie relevée consommée (kWh)	3 184	2 756	-13,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	108	116	7,4%
Volume pompé (m3)	29 368	23 850	-18,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 174	954	-18,7%
REL-CESTAS-PINGUET			
Energie relevée consommée (kWh)	8 524	5 926	-30,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	201	422	110,0%
Volume pompé (m3)	42 341	14 028	-66,9%
Temps de fonctionnement (h)	3 021	2 004	-33,7%
REL-CESTAS-POT AU PIN			
Energie relevée consommée (kWh)	12 831	12 668	-1,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	207	579	179,7%
Volume pompé (m3)	61 979	21 888	-64,7%
Temps de fonctionnement (h)	5 165	3 648	-29,4%
REL-CESTAS-PRE AUX CLERCS			
Energie relevée consommée (kWh)	2 270	1 854	-18,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	124	156	25,8%
Volume pompé (m3)	18 319	11 868	-35,2%
Temps de fonctionnement (h)	852	552	-35,2%
REL-CESTAS-RIBEYROT			
Energie relevée consommée (kWh)	3 390	2 561	-24,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	41	30	-26,8%
Volume pompé (m3)	82 975	85 394	2,9%
Temps de fonctionnement (h)	939	966	2,9%
REL-CESTAS-TRINQUET			
Volume pompé (m3)	1 152	21	-98,2%
Temps de fonctionnement (h)	226	4	-98,2%
REL-CESTAS-ZA AUGUSTE			

Energie relevée consommée (kWh)	2 443	2 840	16,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 697	109	-93,6%
Volume pompé (m3)	1 440	26 000	1 705,6%
Temps de fonctionnement (h)	3 099	3 250	4,9%
REL-CES-TUILLIERE BELLEVU			
Energie relevée consommée (kWh)	2 643	2 213	-16,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	63	84	33,3%
Volume pompé (m3)	42 220	26 460	-37,3%
Temps de fonctionnement (h)	4 222	1 890	-55,2%
REL-CES-VILLAGE DE MONSALUT			
Energie relevée consommée (kWh)	490	466	-4,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	125	153	22,4%
Volume pompé (m3)	3 906	3 045	-22,0%
Temps de fonctionnement (h)	112	87	-22,3%

Autres installations assainissement

	2016	2017	N/N-1
DVO - Cestas - DO BELLEVUE			
Volume pompé (m3)		31	
DVO - Cestas - DO BIDAOU			
Volume pompé (m3)		345	
DVO - Cestas - DO BOIS DU MOUL			
Volume pompé (m3)		369	
DVO - Cestas - DO COCTEAU			
Volume pompé (m3)		2 245	
DVO - Cestas - DO MIMAUT			
Volume pompé (m3)		2 011	

6.5. Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX au sein du Centre Régional Atlantique de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

A noter toutefois que par exception à la règle décrite ci-dessus, les frais [de production d'eau] [de traitement des eaux usées] d'une installation donnée sont répartis entre les contrats desservis par cette installation au prorata des volumes.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2017 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2018.

Dans un souci d'homogénéité, la Société a harmonisé en 2017 son traitement économique de la prise en charge des annuités d'emprunts avec celui des autres charges économiques calculées selon les modalités indiquées au paragraphe 2.1.2 ; jusqu'en 2016, elle mentionnait dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation les annuités échues au cours de l'exercice considéré. Le montant de l'annuité décaissée que la Société aurait portée dans son CARE établi au titre de 2017 en l'absence de cette harmonisation est précisé [...]

- Déficits antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » peut rappeler pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2016, corrigé du résultat brut 2016, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2017.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix:

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
until

2018-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasquez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Des certificats homologues, introduits sur www.afnor.org, sont en service sur le site de la certification de l'entreprise. Les certificats sont analysés et validés par www.afnor.org selon le même processus que celui de l'entreprise. Les certificats sont validés par www.afnor.org selon le même processus que celui de l'entreprise. Les certificats sont validés par www.afnor.org selon le même processus que celui de l'entreprise.



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

**Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287**

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
Until

2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Document certifié électronique, certifié par <https://www.afnor.org> pour le service des certificats. Les documents certifiés sont
certified by <https://www.afnor.org> for the service of certificates. The certified documents are
certified by <https://www.afnor.org> for the service of certificates and the documents are certified by <https://www.afnor.org> for the service of certificates.



Flashez ce QR Code pour
vérifier la validité du certificat

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ Marchés publics et concessions

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFIP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ **Autorisation environnementale unique**

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ **Numérique**

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ **ICPE / IOTA.**

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en oeuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ Zones vulnérables

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en oeuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

→ Substances prioritaires dans les milieux

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ Surveillance des milieux aquatiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ Police de l'eau et contrôle

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

→ Action de groupe en matière environnementale

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ Infractions et prescription pénale

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif. La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 26/09/2018

Reçu en préfecture le 26/09/2018

Affiché le 27/09/2018



ID : 033-213301229-20180926-DSP-DE

Ressourcer le monde

Crédits photos : © Gettyimages

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com